

demeurent approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 octobre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 266. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour les 2^e et 3^e trimestres 1886.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions des 2^e et 3^e trimestres 1886, indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *sept mille sept cent quinze francs soixante-trois centimes*; savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine.....	48 »	
Contribution personnelle.....	200 »	
— mobilière.....	4 80	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		254 30
Patentes fixes.....	1.018 70	
— proportionnelles.....	425 12	
Frais d'avertissement.....	5 80	
Formules.....	85 »	
		1.534 62

A reporter.....

1.788 93